



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 2074

## Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur une question relative aux critères d'attribution des bourses aux étudiants. Nombre d'étudiants vivent de façon indépendante de leurs parents, dans leur propre appartement dont ils paient le loyer et les charges grâce à une multitude d'emplois (animations, hôtesse de caisse, surveillants, phoning, etc.) qu'ils déclarent régulièrement, y compris auprès de l'URSSAF, si nécessaire. Ces emplois les occupent en journée ou le soir et accaparent leurs vacances. Pour autant, leur train de vie reste souvent des plus modestes, tous comptes faits. Malgré cette indépendance financière, la prise en compte des revenus des parents peut les empêcher d'accéder à une bourse, qui pourtant leur serait fort utile. Ce type de situation ne peut-il être mieux pris en compte ? Il le remercie pour tout élément de réponse qu'il pourra apporter sur ce sujet.

## Texte de la réponse

A la rentrée universitaire 1998, l'objectif du ministère de l'éducation nationale a été d'améliorer, significativement, de manière qualitative et quantitative les conditions de vie étudiante. Le plan social étudiant a permis d'apporter une aide financière à 30 % d'étudiants. Sur quatre années, différents types d'actions ont été mis, en oeuvre, notamment l'allocation d'études. Cette allocation doit répondre aux difficultés que peuvent rencontrer des étudiants confrontés à des situations personnelles ou familiales ne leur permettant pas de se voir attribuer une bourse au titre de la réglementation. La commission académique d'allocation d'études est chargée d'attribuer une aide financière aux étudiants qui se trouvent notamment en situation d'indépendance avérée ou qui résident seuls sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Le contingent des allocations d'études est de 11 000 pour l'année universitaire 2002-2003. Par ailleurs, tout étudiant ayant des ressources modestes et une charge de logement peut prétendre à une aide au logement, et ce quels que soient son âge ou sa situation familiale. Ainsi, l'octroi de l'allocation de logement à caractère social (ALS) ou de l'aide personnalisée au logement (APL) aux étudiants est lié à leur situation personnelle. De même, la caisse interprofessionnelle du logement a ouvert aux étudiants boursiers le dispositif Locapass portant sur les aides au financement du dépôt de garantie pour la location d'un logement et le cautionnement du paiement d'un loyer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Gaillard](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2074

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 septembre 2002, page 2976

**Réponse publiée le** : 18 novembre 2002, page 4314